

fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 706 bis du CGI relatif à la remise partielle de la dette fiscale due par les contribuables au 31 décembre 2019

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, portant Code général des Impôts, modifiée;

Vu la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre par ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

Vu l'ordonnance n° 002-2020 du 23 avril 2020, relative aux mesures fiscales de soutien aux entreprises dans le cadre de la pandémie du Covid-19 ;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation Publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur la note de présentation du Directeur général des Impôts et des Domaines ;

ARRÊTE :

Article premier.- Le présent arrêté fixe les modalités d'application de la remise partielle de dettes fiscales au profit des contribuables dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie du Covid-19, prévue par les dispositions de l'article 706 bis de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012, portant Code général des Impôts (CGI), modifiée.

Chapitre premier. – Entreprises éligibles

Article 2.- Une remise partielle de dettes fiscales peut être accordée aux contribuables dont l'activité normale a été impactée par la crise liée à la pandémie du COVID-19 lorsqu'elle a abouti à une des situations suivantes :

- un arrêt total ou partiel, dûment constaté, des activités professionnelles ;
- une fermeture des locaux professionnels découlant de l'absence d'activités;
- une mise en chômage technique du personnel représentant au moins 50% des effectifs permanents ;
- une baisse d'au moins 33% du chiffre d'affaires réalisé pendant les mois de mars, avril et mai 2020 comparativement à celui réalisé au cours des mêmes mois de l'exercice précédent.

Elle peut également être accordée aux administrations et organismes publics ou assimilés bénéficiant de transferts budgétaires de l'Etat.

Article 3.- La remise partielle porte sur les dettes fiscales des personnes physiques ou morales constatées au 31 décembre 2019 par des titres exécutoires établis à la suite d'un contrôle ou issus de déclarations faites par le contribuable, tels que prévus à l'article 643 du CGI.

La remise peut porter sur tous les impôts, droits, taxes ou redevances destinés aux budgets de l'Etat ou des collectivités territoriales, à l'exclusion de ceux qui ont effectivement fait l'objet de retenue à la source ou de collecte et dont le reversement n'a pas été effectué.

Cette exclusion ne concerne pas les administrations et les organismes publics ou assimilés bénéficiant de transferts budgétaires de l'Etat.

Chapitre II. – Dépôt de la demande

Article 4.- Pour bénéficier de la mesure, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté adressent au Directeur général des Impôts et des domaines une demande de remise au titre des entreprises impactées par la crise liée à la pandémie du Covid-19.

Cette demande est accompagnée d'un formulaire spécial dûment renseigné et d'un engagement écrit, signé du gérant de l'entreprise, à :

- conserver les emplois existants avant le début de la pandémie dûment attesté par les services de l'Inspection du Travail compétent ;
- ne pas procéder à des distributions de dividendes sous quelque forme que ce soit au titre des résultats ou des produits des exercices 2020 à 2022, sauf dans le cas où le résultat à distribuer est supérieur au total de la remise obtenue et à concurrence de la différence entre les deux.

Article 5.- Les renseignements ci-après sont portés sur le formulaire spécial par le demandeur :

I- Identification du demandeur et recevabilité de la demande :

1. Prénoms et noms, raison sociale, NINEA, adresse du principal établissement et adresse électronique du demandeur ;
2. Domaine et description des activités exercées ;
3. Indication du ou des motifs prévus à l'article 2 le rendant éligible à la procédure de remise partielle ;
4. Acceptation expresse du bien-fondé des titres exécutoires sur lesquels une remise est sollicitée ;
5. Engagement à solder le reliquat de la dette après remise dans un délai n'excédant pas six mois ou un an ;

II- Éléments généraux de mesure de l'activité de l'entreprise :

6. Chiffre d'affaires mensuel réalisé de janvier 2020 au mois précédent le dépôt de la demande ;
7. Chiffre d'affaires mensuel réalisé au cours des mêmes mois de l'année 2019;

III- Éléments sur les charges de personnel :

8. Effectifs du personnel de l'entreprise au premier mars 2020 réparti entre personnel permanent et temporaire.
9. Total des salaires mensuels du personnel de janvier 2020 au mois précédent le dépôt de la demande ;

IV- Situation de la dette fiscale de l'entreprise :

10. Montant des dettes fiscales par type d'impôt ;
11. Montant acquitté sur les titres exécutoires en cours de recouvrement ;
12. Existence de moratoire de paiement de dettes fiscales en cours et le montant à payer par échéance ;

Article 6.- La demande et le formulaire peuvent être présentés sous format papier ou en ligne dans des conditions définies par le Directeur général des Impôts et des domaines.

Article 7.- Les informations portées sur la demande et celles figurant sur le formulaire spécial font l'objet d'un contrôle par le service instructeur de la demande.

Le service instructeur peut adresser une demande au contribuable pour complément des informations portées sur le formulaire.

Lorsque les conditions d'éligibilité prévues pour bénéficier de la remise partielle sont remplies, il est notifié au contribuable la recevabilité de sa demande.

La demande de remise dont la recevabilité est établie suspend le recouvrement forcé de la dette jusqu'à la notification de la décision du Ministre chargé des Finances.

Article 8.- Le service instructeur remplit, après contrôle, le rapport de conformité des informations fournies par le demandeur au regard de sa situation fiscale et de recouvrement.

Lorsque les informations portées sur le formulaire s'avèrent inexactes ou incomplètes, le service instructeur en fait mention sur le document d'instruction en spécifiant les discordances relevées et en y joignant les copies des éléments qui permettent de les constater.

Article 9.- : Le dossier, composé de la demande du contribuable, de l'engagement écrit, du formulaire spécial dûment renseigné par le demandeur, d'une copie de ses états financiers du dernier exercice clos et du rapport de conformité du service instructeur, est transmis au Directeur compétent dans le délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande du contribuable.

Le Directeur compétent envoie ledit dossier, au plus tard deux jours après sa réception, au Directeur général en vue de sa transmission au président du Comité d'Analyse et de Proposition de Remise de Dettes fiscales (CRED).

Chapitre IV. – Analyse de la demande et proposition de remise

Article 10.- Il est créé un Comité d'Analyse et de Proposition de Remise de Dettes fiscales (CRED) chargé de donner un avis motivé sur toutes les demandes de remise déposées par les contribuables pour bénéficier des dispositions de l'article 706 bis du Code général des Impôts.

Article 11.- Le CRED est composé:

- du Coordonnateur de la Direction générale des Impôts et des Domaines, qui en assure la présidence ;
- d'un Conseiller technique du Directeur général des Impôts et des Domaines qui en assure la Vice- présidence ;
- d'un représentant de la Direction du Recouvrement, qui assure le secrétariat;
- d'un représentant de la Direction du Renseignement et des stratégies de contrôle fiscal ;

- d'un représentant de la Direction de la Législation et de la Coopération internationale;
- d'un représentant de la Direction des grandes Entreprises ;
- d'un représentant de la Direction des moyennes Entreprises ;
- d'un représentant de la Direction des services fiscaux ;
- d'un représentant de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor .

Article 12.- Dès la notification ou la publication du présent arrêté, le Directeur général des Impôts et des Domaines réunit l'ensemble des directions siégeant au CRED, pour la définition du calendrier de travail, la désignation des représentants des différentes directions, la répartition des diligences, la définition des méthodes d'analyse et des critères de proposition.

Un procès-verbal de ladite réunion est dressé et envoyé au Ministre chargé des finances avec la liste des membres du CRED pour leur désignation par décision.

Le CRED se réunit au moins deux fois par mois, sur convocation de son président accompagnée des copies des demandes et des formulaires reçus.

Les délibérations du CRED sont constatées sur procès-verbal répertoriant l'ensemble des dossiers reçus ainsi que les propositions motivées qui ont été faites.

Seuls les dossiers remplissant les conditions de recevabilité font l'objet de propositions de remise au Ministre chargé des finances. La proposition est accompagnée de l'ensemble des documents visés à l'article 9 du présent arrêté.

Les demandes non éligibles ou contenant des renseignements inexacts ou incomplets font l'objet de proposition de rejet.

Article 13.- : Lorsque la demande est recevable, le CRED statue et propose un intervalle de remise déterminé ainsi qu'il suit :

- un pourcentage de 40 % est d'office accordé à tout débiteur qui souscrit à la mesure de remise de dettes. Ce pourcentage est porté à 50% pour les débiteurs évoluant dans les secteurs du tourisme, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, de l'éducation, de la culture, de la presse et de l'agriculture directement impactés par les effets de la pandémie du Covid-19 ;
- un pourcentage supplémentaire de 15% est accordé en cas d'effort fiscal significatif. Le calcul de l'effort fiscal tient compte des paiements effectués du 1^{er} janvier jusqu'au moment du dépôt de la demande de remise. Tout paiement égal ou supérieur à 10% de la dette fiscale est considéré comme significatif ;
- un pourcentage supplémentaire de 20% est accordé si le débiteur s'engage au moment de la demande à solder le reliquat de la dette dans un délai ne dépassant pas six mois consécutifs, à compter de la notification de la décision accordant la remise partielle. En aucun cas, ce délai ne peut dépasser douze (12) mois.

Par exception aux dispositions susvisées, la proposition de remise peut porter sur la totalité de la dette due par les administrations et les organismes publics ou assimilés visés à l'article 2 du présent arrêté.

Chapitre V. – Décision de remise

Article 14.- La décision de remise est prise par le Ministre chargé des finances sur la base de la proposition qui lui est faite par le CRED. Le montant de la remise fait l'objet d'une décision qui vaut décharge définitive.

Durant le délai de prescription, toute remise en cause justifiée dans la sincérité des engagements pris par les débiteurs dans le cadre de la procédure de remise de dette, entraîne une reprise des sommes ayant fait l'objet de remise, sans préjudice des autres sanctions prévues, par ailleurs.

Chapitre VI. – Dispositions finales

Article 15.- Seules les demandes reçues sur la période de mai à juillet 2020 peuvent bénéficier de la présente mesure de remise partielle.

A titre dérogatoire, les demandes de remise gracieuse introduites antérieurement et pour lesquelles le débiteur n'a pas reçu une notification de décision, peuvent bénéficier des dispositions de la présente circulaire si elles sont réintroduites dans les mêmes formes et délais prévus par le présent arrêté.


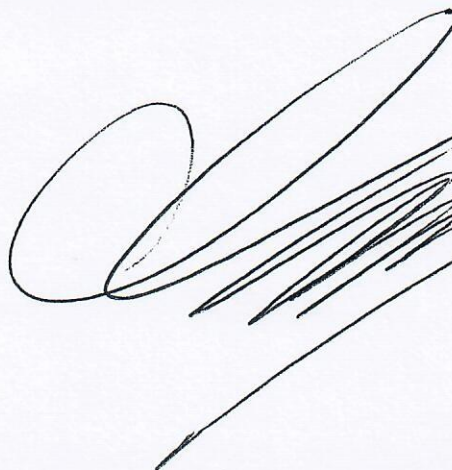
Article 16.- Le CRED adresse, au plus tard le 15 du mois suivant chaque trimestre civil, un rapport d'activités au Ministre chargé des finances.

Article 17.- Les modèles de formulaire spécial, de rapports des services de gestion et des services de recouvrement, de proposition de remise du CRED et de décision du Ministre chargé des Finances sont définis par circulaire ministérielle sur proposition du Directeur général des Impôts et des Domaines.

Article 18.- Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Ampliations :

- PR
- SG/PR
- SGG
- JORS



Abdoulaye Dacoua DIALLO